

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2008/8

18 avril 2008

Original : Anglais

RID : 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 16 mai 2008)

Objet : Prescriptions pour la sûreté des matières et objets explosibles de la
division 1.4

Proposition du Royaume-Uni

Documents connexes :

- INF.4 (Finlande) et INF.15 (Royaume-Uni) de la Réunion commune de mars 2008
- ST/SG/AC.10/C.3/2005/39 (Proposition diverses d'amendements au Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1 (Rapport du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport de marchandises dangereuses)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.2 (Textes adoptés par la Réunion commune de septembre 2007)
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110/Add.2 (Rapport de la Réunion commune de mars 2008)

Introduction

1. La Réunion commune de mars 2008 a constaté que les modifications concernant la sûreté et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009, n'auront aucune conséquence pour les objets de la division 1.4S qui sont énumérés dans le chapitre 1.10 (Nos ONU 0366, 0441, 0456 et 0500), étant donné que ces objets sont visés par la catégorie de transport 4 selon le 1.1.3.6.3, et sont ainsi exemptés en quantités illimitées des prescriptions du chapitre 1.10. La Réunion commune a reconnu qu'une contradiction existe dans ces prescriptions, mais elle a cependant estimé que les modifications proposées par le Royaume-Uni ne pourraient pas être traitées sur la base de documents informels soumis tardivement (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, par. 23).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

2. Une grande majorité a cependant approuvé l'objectif présenté dans le document informel INF.25 du Royaume-Uni de refléter la décision du Sous-comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses, que dans le tableau des marchandises dangereuses à haut risque les objets de la division 1.4 ajoutés devraient être soumis aux prescriptions pertinentes pour la sûreté., indépendamment de leurs quantités. Le Royaume-Uni s'est déclaré d'accord de soumettre à la Commission d'experts du RID une proposition séparée, dans laquelle l'application des prescriptions pour la sûreté du chapitre 1.10 soit reflétée.

Arrière-plan

3. La Réunion commune a adopté les Recommandations de l'ONU sur la sûreté des marchandises dangereuses à haut risque (septembre et octobre 2003). Les prescriptions s'appliquent aux quantités qui dépassent les quantités maximales par unité de transport indiquées au 1.1.3.6.3.
4. Des propositions du Royaume-Uni de reprendre dans la liste indicative certains objets de la division 1.4 attractifs pour les terroristes, ont été adoptées par le sous-comité d'experts en décembre 2005.
5. La Réunion commune a adopté ces modifications dans le tableau des marchandises dangereuses à haut risque en décembre 2007.
6. Lors de la dernière Réunion commune il a été indiqué, dans le document informel INF.4 de la Finlande, que dans le tableau des marchandises dangereuses à haut risque certains Nos ONU du code de classification 1.4S, par le biais des prescriptions de la sous-section 1.1.3.6 du RID qui autorisent le transport de quantités illimitées de ces matières et objets, seraient exemptés de l'application des prescriptions pour la sûreté du chapitre 1.10.
7. Dans le document informel INF.25 du Royaume-Uni, une modification du texte de l'ADR a été proposée afin de résoudre ce problème. Le texte du 1.1.3.6.2 de l'ADR n'est cependant pas contenu dans le RID. En outre, la sous-section 1.1.3.6 du RID n'a pas la même signification que dans l'ADR. C'est la raison pour laquelle le Royaume-Uni propose une modification du texte de la section 1.10.4, afin d'exposer que pour certaines matières et certains objets explosibles de la division 1.4, les exemptions du 1.1.3.6.3 du RID ne s'appliquent pas pour l'application des prescriptions pour la sûreté.

Proposition

8. **1.10.4** Reçoit la teneur suivante :

« 1.10.4 À l'exception des matières et objets explosibles des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 de la classe 1, division 1.4, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac, ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. »